

**FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
CENTRE DE GESTION DU JURA**

3 rue Victor Bérard  
39300 CHAMPAGNOLE  
Tél. 03.84.53.06.39

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION****19 AVRIL 2024****DELIBERATION N°80-2024**

<b>Objet : Modification du règlement intérieur du Conseil d'administration</b>	Nombre de membres en exercice	20
	Nombre de membres présents	13
	Nombre de membres ayant donné pouvoir	5
	Nombre de membres votants	18
	Date de la convocation : 11 avril 2024	

**PRESENTS** : Mesdames, Messieurs : Clément PERNOT, Frank STEYAERT, Françoise VESPA, Gérard FERNOUX-COUTENET, Christiane MAUGAIN, Gérard DUCHENE, Alain CHOULOT, Jacqueline LAROCHE, Zora CHAFFARD-QOCHIH, Christian NOIR, Sandrine GAUTHIER-PACOUD, Arielle BAILLY, Maurice HOFFMANN.

**EXCUSES** : Mesdames, Messieurs : Véronique LAMBERT, Geneviève MOREAU, Aline CALLEGHER, Régis CHOPIN, Guy SAILLARD, Dominique CHAUVIN, Valérie DEPIERRE.

**POUVOIRS** : Mme Geneviève MOREAU a donné pouvoir à M. Clément PERNOT ; Mme Aline CALLEGHER a donné pouvoir à M. Maurice HOFFMANN ; M. Régis CHOPIN a donné pouvoir à M. Frank STEYAERT ; M. Guy SAILLARD a donné pouvoir à Mme Arielle BAILLY ; M. Dominique CHAUVIN a donné pouvoir à Mme Françoise VESPA.

Assistaient également à titre consultatif Véronique DELACROIX, Directrice du Centre de Gestion, Agnès ARNOULD responsable communication et marchés publics et Laetitia GUYON juriste.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°13 en date du 3 novembre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration, notamment son article 21 ;

Vu la délibération n°68 du 19 avril 2024, portant élection du Président du Centre de Gestion ;

Considérant que plusieurs dispositions du règlement intérieur de l'assemblée doivent être actualisées,

Sur proposition du Président, les membres du Conseil d'administration, après en avoir débattu, adoptent, à l'unanimité le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME**

A CHAMPAGNOLE le 22 avril 2024

Le Président,

Frank STEYAERT



## Conseil d'Administration

### du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Jura

## REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions relatives au fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 27 du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatifs aux Centres de Gestion institués par la Loi n° 84-53 du 6 janvier 1984 modifiée.

Il se veut également un document d'information et de référence des administrateurs.

- I PERIODICITE DES SEANCES
- II CONVOCATION
- III BUREAU
- IV COMMISSIONS
- V PRESIDENCE
- VI QUORUM
- VII DEROULEMENT DES SEANCES
- VIII POLICE DES SEANCES
- IX VOTE
- X PROCES-VERBAL
- XI DISPOSITIONS DIVERSES

### I - PERIODICITE DES SEANCES

#### Article 1

Le Conseil d'Administration, qui comprend 20 membres titulaires, se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de son Président.

Le Président peut réunir le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le juge utile.

Le Conseil D'administration est également convoqué par le Président dans les deux mois suivant la demande présentée par un tiers de ses membres.



## II - CONVOCATION

### Article 2

La convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration par écrit et huit jours francs au moins avant le jour de la réunion. Cette convocation pourra être adressées aux administrateurs par courrier postale et/ou par mail.

La note de synthèse sur les affaires soumises à délibération est transmise aux membres du conseil d'administration au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. Cet envoi se fait par voie dématérialisée

Par domicile est entendue la domiciliation administrative (Mairie ou Etablissement Territorial). La convocation et ses annexes pourront également être adressées par voie électronique.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans toutefois être inférieur à 3 jours.

Le Conseil d'Administration se réunit au siège du Centre de Gestion ou, sur sa proposition, dans une autre collectivité.

### Article 3

Chaque membre titulaire qui ne peut répondre à la convocation, doit, en informer les services du Centre qui prendront les dispositions nécessaires pour faire siéger à sa place son suppléant et lui transmettront la convocation et les documents annexés. L'absence constatée d'un membre titulaire, à l'appel de son nom, suffit à permettre à son suppléant de siéger et prendre part aux votes.

### Article 4

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

## III - BUREAU

### Article 5

Le Président du Centre de Gestion est d'office Président du bureau.

Le Bureau du Centre de Gestion est composé du Président, des 4 Vice-Présidents élus par le Conseil d'Administration. Il se réunit, sur convocation du Président dans les mêmes conditions que le conseil d'administration.

### Article 6

Il établit l'ordre du jour des séances du Conseil d'Administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui souhaite voir porter une question à l'ordre du jour doit en présenter la demande écrite au bureau.

### Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Conseil d'Administration, un Vice-Président pris dans l'ordre de l'élection le remplace.

## IV – COMMISSIONS

### Article 8

Sur proposition du Président ou du Bureau, le Conseil l'Administration peut décider la mise en place d'une ou plusieurs commissions d'étude.

## V – PRESIDENCE

### Article 9

Les séances sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, sauf lorsqu'il est procédé à son élection, dans ce cas la Présidence est assurée par le doyen d'âge des membres du Conseil d'Administration, ou lorsque le Compte Administratif est débattu, s'il peut participer à la discussion, il doit se retirer au moment du vote et se faire remplacer par le Premier Vice-Président présent.

## VI - QUORUM

### Article 10

Le Conseil d'Administration ne peut siéger que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion.

La présence des administrateurs est consignée sur une feuille de présence insérée au registre des délibérations.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres du Conseil d'Administration qui siègent alors valablement quel soit le nombre de membres présents ou représentés.

### Article 11

On entend par membres présents, les titulaires assistant à la séance et par membres représentés, les titulaires remplacés par leur suppléant respectifs.

### Article 12

Les membres présents à la réunion disposant d'une procuration d'un membre absent et non suppléé devront remettre celle-ci au Président. Les procurations ne sont valables que pour une séance et révocables à tout moment.

Un administrateur présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

## VII - DEROULEMENT DES SEANCES

### Article 13

L'agent comptable ainsi que le Directeur du Centre assistent aux séances du Conseil d'Administration. A la demande du Président, des agents du Centre peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration pour l'examen des dossiers qui relèvent de leur compétence.

Le Président peut également appeler devant le Conseil d'Administration toute personne dont l'audition est de nature à éclairer les débats. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.



## VIII - POLICE DES SEANCES

### Article 14

Le Président assure la police de l'Assemblée, il ouvre les séances, dirige les débats et maintient l'ordre. Il décide des suspensions de séance. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre.

Elle est accordée de droit pour un quart d'heure si 1/3 des membres au moins en font la demande.

### Article 15

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à délibération du Conseil.

A chaque réunion il peut être désigné un secrétaire de séance choisi parmi les membres du Conseil d'Administration.

## IX - VOTE

### Article 16

Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés (suppléants - procuration).

En cas de partage égal de voix, le Président dispose d'une voix prépondérante.

Le vote sur les affaires soumises aux délibérations du Conseil se déroule selon l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret.

Le mode de vote ordinaire est le vote à main levée.

### Article 17

Une demande de scrutin particulier doit être approuvée à main levée par le 1/3 des membres du Conseil d'Administration présents. S'il s'agit de procéder à une nomination, le vote a lieu à bulletin secret. En cas de partage égal des voix à l'occasion d'un vote au scrutin secret, la proposition en cause est réputée adoptée.

Cette demande ne peut s'appliquer que pour une affaire déterminée et doit être éventuellement renouvelée pour les autres affaires.

### Article 18

En cas de scrutin public avec appel nominal, le procès-verbal indique le nom des membres du Conseil d'Administration avec mention de leur vote.

## X - PROCES – VERBAL

### Article 19

Le procès-verbal ou compte rendu est signé par le Président et est notifié par lui à chaque membre du Conseil d'Administration et à l'agent comptable.

Il est mis aux voix pour adoption, à la réunion suivante.

### Article 20

Les délibérations sont consignées dans un registre et classées par ordre de date.

## XI - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 21

Le présent règlement pourra être complété et/ou modifié le cas échéant par le Conseil d'Administration.